

MARSH



MARSH MERCER KROLL
GUY CARPENTER OLIVER WYMAN

Suzanne Pepin, PAA
Vice-présidente adjointe

Marsh Canada Limited
1981, avenue McGill College, bureau 820
Montréal, Québec H3A 3T4
514 285 5875 Télécopie 514 285 2040
suzanne.pepin@marsh.com
www.marsh.ca www.marsh.com

10 mars 2009

Monsieur André Cantin, directeur finances et administration
Ordre des Comptables généraux licenciés du Québec
1800-500, place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Objet : Police d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des CGA du Québec
Terme du 1er avril 2009 au 1er avril 2010 - police no SRD353780 -

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous faire parvenir la copie originale de la police d'assurance mentionnée en titre et ce, en français et en anglais.

Les termes et conditions du contrat d'assurance offert par Groupe Encon Inc. demeurent inchangés à l'exception de l'ajout de l'avenant no 5 confirmant l'extension de garantie aux "sociétés en nom collectif à responsabilité limitée" et/ou aux "sociétés par action" pour lire 60 mois (5 ans).

Nous avons fait la vérification du document et n'avons noté aucune erreur. Aussi, nous vous prions d'examiner la police d'assurance ci-jointe et de nous informer de toute correction devant être apportée.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, Monsieur Cantin, nos plus cordiales salutations.

Nariman Benali, pour

Suzanne Pepin, PAA
Vice-présidente adjointe
SP/nb

p.j.

12 MARS 2009



Groupe ENCON inc.
500 - 1400, Blair Place
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.encon.ca

Police

Assurance contre les erreurs et omissions des associations

NO. DE POLICE : SRD353780 REMPLAÇANT POLICE NO. : SRD339589
NO. DE CLIENT : 162098 COURTIER : MARSH CANADA LIMITED

DÉCLARATIONS

1. ASSURÉ désigné : ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS
DU QUÉBEC
2. Adresse de l'ASSURÉ : 1800-500 PLACE D'ARMES
MONTREAL QC H2Y 2W2
3. Période d'assurance : du 01 avril 2009 au 01 avril 2010
à 00 h 01 heure locale à l'adresse de
l'ASSURÉ désigné sans tacite reconduction
4. Limites de garantie : * Selon chaque Certificat \$ par SINISTRE
* Selon chaque Certificat \$ par période d'assurance
5. Franchise : * Selon chaque certificat \$ par SINISTRE
6. Prime : * Selon chaque Certificat \$

* Les montants indiqués sont en monnaie canadienne
7. Date de
rétroactivité : s/o
8. Ce certificat garantit l'ASSURÉ de la couverture d'assurance de la police
(AS35F-SRD-99-QUE-OCGLQ) jointe aux présentes.
9. Au moment de son émission, cette police contient le(s) avenant(s)
no(s) : 1 à 5
10. ASSUREURS :

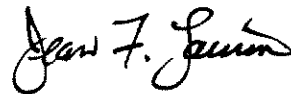
Assureurs souscripteurs	Pourcentage
Continental Casualty Company (CNA)	40.0 %
Compagnie d'Assurance Temple	25.0 %
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada	15.0 %
XL Reinsurance America Inc.	12.5 %
Certains souscripteurs Lloyd's	7.5 %
en vertu de l'entente ENC109-10 ENC209-15	

Il est convenu que chacun des ASSUREURS s'engage seulement pour le montant déterminé en multipliant son pourcentage de participation par le montant du SINISTRE, le tout sans solidarité entre eux.

Les Souscripteurs garantissent chacun pour leur part et sans solidarité entre eux, proportionnellement aux divers montants souscrits à l'Accord contractuel par chacun d'entre eux. Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation « Les Souscripteurs du Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'entre eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite à ENCON.

GESTIONNAIRE D'ASSURANCE : Groupe ENCON inc.
500-1400, Blair Place
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone : 613-786-2000
Télecopieur : 613-786-2001

EN FOI DE QUOI, les ASSUREURS ont dûment autorisé Groupe ENCON inc. à exécuter et signer le présent certificat d'assurance.



DATEE : 05 mars 2009

Jean F. Laurin, Président
Représentant autorisé

Police

Assurance contre les erreurs et omissions pour les membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec

LA PRÉSENTE POLICE PRÉVOIT UNE GARANTIE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET RAPPORTÉES. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L'INTÉGRALITÉ DE LA PRÉSENTE POLICE.

LES TERMES ÉCRITS EN MAJUSCULES ONT UN SENS PARTICULIER. VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA SECTION DE LA PRÉSENTE POLICE QUI EN DONNE LA DÉFINITION (PARTIE I).

PARTIE I - DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans cette police d'assurance, les mots ou expressions suivants signifieront :

1. ASSURÉ

- (a) Tous les membres de l'ASSURÉ désigné qui souscrivent présentement à cette police d'assurance;
- (b) l'ASSURÉ désigné et les membres du conseil d'administration, mais seulement pour les RÉCLAMATIONS résultant de SERVICES ASSURÉS rendus par un membre pourvu que ledit membre soit assuré sous cette police d'assurance;
- (c) les employés actuels ou passés de l'ASSURÉ désigné lorsqu'en rapport avec les activités de l'ASSURÉ désigné ils agissent dans le cadre de leurs fonctions;
- (d) tout comptable général licencié, membre ou ex-membre de l'ASSURÉ désigné, décédé, retraité ou qui cesse volontairement, de façon définitive ou pour un temps limité, d'exercer les SERVICES ASSURÉS, mais uniquement pour les RÉCLAMATIONS résultant des SERVICES ASSURÉS rendus antérieurement à la date du décès, de la retraite ou de la cessation de pratique, et seulement si ce membre était assuré en vertu du programme d'assurance responsabilité professionnelle de l'ASSURÉ désigné au moment du décès, retraite ou cessation de pratique;
- (e) les employés actuels ou passés, rémunérés ou non, des membres de l'ASSURÉ désigné mais seulement pour les RÉCLAMATIONS résultant de SERVICES ASSURÉS;

- (f) les stagiaires sous la supervision des membres de l'ASSURÉ désigné mais seulement pour les RÉCLAMATIONS résultant de SERVICES ASSURÉS;
- (g) toute société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par action à laquelle un certificat d'assurance a été émis et sous le nom de laquelle le membre mentionné au paragraphe (a) ci-dessus exerce sa profession, mais uniquement pour les SERVICES ASSURÉS rendus par ce membre;
- (h) les employés actuels ou passés, rémunérés ou non, des sociétés mentionnées au paragraphe (g) ci-dessus, mais uniquement pour les réclamations résultant des SERVICES ASSURÉS;
- (i) les héritiers et les représentants légaux de toute personne ou société mentionnées ci-dessus.

2. ASSUREURS

Les sociétés d'assurances dont les noms figurent aux Déclarations. Il est convenu que chacun des ASSUREURS ne s'engage que pour sa tranche de couverture et uniquement pour le montant déterminé en multipliant le pourcentage de sa participation à la couverture par le montant du SINISTRE, le tout sans solidarité entre eux.

3. CORPS FISSIBLES

Tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

4. DOMMAGES

Les DOMMAGES compensatoires, y compris les intérêts accordés par les tribunaux.

5. FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes qu'un ASSURÉ doit payer à un avocat à l'égard de réunions, de consultations, d'enquêtes, de préparations de documents et de transcriptions, ainsi que les indemnités versées à des témoins, à la condition que tous ces montants soient payables à des avocats.

6. GESTIONNAIRE D'ASSURANCE

L'administrateur d'assurance, en vertu de la présente police, lequel est dûment autorisé à émettre cette assurance de même qu'à recevoir et émettre des avis pour les ASSUREURS ou en leur faveur. Le nom et l'adresse du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE apparaissent aux Déclarations. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE n'est pas partie à ce contrat d'assurance.

7. INSTALLATION NUCLÉAIRE

- (a) Tout appareil conçu ou utilisé pour produire la fission de l'atome dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium, d'uranium ou de plusieurs de ces corps;
- (b) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé :
 - (i) pour séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces corps;
 - (ii) pour traiter ou employer le combustible épuisé;
 - (iii) pour transporter, traiter ou emballer les déchets;
- (c) tout appareillage ou dispositif servant à traiter, fabriquer ou convertir en alliage le plutonium, le thorium, l'uranium ou plusieurs de ces corps, si à n'importe quel moment la quantité totale de cette substance dont l'ASSURÉ a la garde dans les locaux où se trouve cet appareillage ou dispositif, constitue ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou d'une combinaison de ces corps, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- (d) toute construction, cuve, excavation et tout local ou lieu destinés ou servant à entreposer ou détruire les déchets de SUBSTANCES RADIOACTIVES.

Les éléments énumérés ci-dessus comprennent l'endroit où chacun d'eux se trouve, de même que toutes les opérations qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.

8. POLLUTION

L'émission, le rejet, la dispersion, l'échappement ou l'évacuation de fumée, de gaz, de vapeurs, de suie, d'émanations, d'acides, d'alcalis, de substances toxiques, de déchets, d'irritants, de contaminants ou de polluants, que ce soit au sol ou dans l'eau, peu importe le lieu où ils sont contenus et de quelle façon, ou dans

un système de drainage ou dans un réseau d'égouts, ou dans l'atmosphère.

9. RÉCLAMATION

- (a) Toute demande monétaire, verbale ou écrite; ou
- (b) toute allégation, verbale ou écrite;

reçue par l'ASSURÉ et ayant trait au défaut de rendre des SERVICES ASSURÉS ou résultant d'une faute, d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence en rendant des SERVICES ASSURÉS.

10. RISQUE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses des SUBSTANCES RADIOACTIVES.

11. SERVICES ASSURÉS

Les services rendus par l'ASSURÉ ou qui auraient dû l'être par l'ASSURÉ en tant que comptable général licencié, incluant les opinions et conseils entrant dans le cadre de la profession de comptables généraux licenciés (comprenant les Auditeurs publics accrédités) conformément aux lois et règlements la régissant, le rapport d'expert-comptable, les activités de syndicats et autres activités connexes permises par la profession.

12. SINISTRE

Une ou plusieurs RÉCLAMATIONS résultant ou ayant rapport aux mêmes erreurs ou omissions lors de la prestation de SERVICES ASSURÉS par l'ASSURÉ, peu importe le nombre de poursuites, de réclamants ou d'ASSURÉS. Ces RÉCLAMATIONS sont considérées rapportées pendant la période d'assurance durant laquelle la première RÉCLAMATION fut rapportée, et sont alors sujettes seulement aux limites de responsabilité de ladite période d'assurance.

13. SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances que la Commission de Contrôle de l'Énergie Atomique peut, par règlement, désigner comme substances prescrites capables de dégager de l'énergie atomique ou requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

PARTIE II - CONVENTIONS D'ASSURANCES

A. CONVENTION GÉNÉRALE

Moyennant la prime fixée et sur la foi des renseignements mentionnés à la proposition faisant partie de cette police ainsi que sous réserve de toutes les autres dispositions qui y sont contenues, les ASSUREURS conviennent de payer, pour le compte de l'ASSURÉ, toutes les sommes qu'il sera légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES, à cause d'une

RÉCLAMATION présentée à l'ASSURÉ et aux ASSUREURS durant la période d'assurance, due à une erreur, une omission ou un acte de négligence de l'ASSURÉ en rendant des SERVICES ASSURÉS, après la date de rétroactivité spécifiée aux Déclarations.

IL EST PRÉCISÉ QUE, SOUS RÉSERVE DE SES TERMES, LIMITES ET CONDITIONS, CETTE POLICE D'ASSURANCE NE S'APPLIQUE QU'AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS A L'ASSURÉ ET RAPPORTÉES AUX ASSUREURS DURANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE.

B. DÉFENSE ET AUTRES PAIEMENTS

Dans le cas où la Convention générale de la Partie II de cette police s'applique, les ASSUREURS s'engagent de plus à :

1. assumer la défense de l'ASSURÉ dans toute poursuite intentée contre lui devant un tribunal canadien de juridiction civile, que cette juridiction soit fédérale ou provinciale et ce, même si cette poursuite est sans fondement, fausse ou frauduleuse;
2. payer le coût de toute prime relative à des cautionnements destinés à obtenir la mainlevée de saisies et toute prime de cautionnements d'appel pour un montant n'excédant pas les montants d'assurance assumés par les ASSUREURS, mais sans obligation pour les ASSUREURS de demander ou de fournir de tels cautionnements;
3. payer tous les frais engagés au Canada pour l'enquête, la défense, la négociation et la conclusion de règlement;
4. payer tous les frais taxés contre l'ASSURÉ à la suite d'un jugement émanant d'un tribunal canadien de juridiction civile, que cette juridiction soit fédérale ou provinciale;
5. payer toutes les dépenses raisonnables engagées par l'ASSURÉ à la demande des ASSUREURS, autres que la perte de revenus;
6. rembourser à l'ASSURÉ sa perte de revenus, jusqu'à 500 \$ par jour, lorsqu'il doit, à la demande des ASSUREURS, se présenter aux conférences préparatoires, aux procès et aller en appel si nécessaire;
7. rembourser à l'ASSURÉ les FRAIS JURIDIQUES sous réserve d'un maximum de dix mille dollars (10 000 \$) à l'égard de l'ensemble des RÉCLAMATIONS déclarées pendant la période d'assurance, ces frais devant avoir été raisonnablement engagés par l'ASSURÉ pendant qu'une enquête est en cours à son sujet ou alors qu'il est sommé de comparaître devant un comité disciplinaire réuni en vertu des dispositions d'une loi provinciale ou devant un tribunal saisi d'une procédure relative à une infraction visée par une telle loi;

8. rembourser à l'ASSURÉ les FRAIS JURIDIQUES (à l'exclusion de la perte de salaire) raisonnablement encourus pour la défense d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure de nature pénale intentée contre lui en vertu des lois canadiennes ou de l'une des provinces du Canada, pourvu que l'action, la poursuite ou la procédure soit intentée dans le cadre des SERVICES ASSURÉS et que l'ASSURÉ soit acquitté ou que l'accusation soit retirée. Le remboursement des sommes visées par ce paragraphe est limité à vingt cinq mille dollars (25 000 \$) par ASSURÉ.

C. Le paiement des montants prévus au paragraphe B de la Partie II doit être considéré en sus de la limite de la garantie applicable des ASSUREURS.

D. EXTENSION DE GARANTIE AUX SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU SOCIÉTÉS PAR ACTION

Il est entendu que si un ASSURÉ membre de l'ASSURÉ désigné, exerçant au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par action, décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'ASSURÉ désigné, la société à laquelle un certificat d'assurance a été émis aura droit à une prolongation pour toute RÉCLAMATION présentée aux ASSUREURS pendant les trente-six (36) mois qui suivent la période d'assurance au cours de laquelle l'une de ces éventualités survient et qui résulte de la faute, l'erreur, l'omission ou l'acte de négligence de l'ASSURÉ visé au présent paragraphe pour des SERVICES ASSURÉS alors qu'il exerçait au sein de la société.

E. LIMITES TERRITORIALES

Cette police couvre seulement les DOMMAGES résultant de SERVICES ASSURÉS, pourvu que les RÉCLAMATIONS soient présentées pour la première fois au Canada.

PARTIE III - EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux :

1. AMENDES, PÉNALITÉS

RÉCLAMATIONS résultant d'amendes, de pénalités, de dommages punitifs ou exemplaires.

2. AUTRES ACTIVITÉS

DOMMAGES résultant de la responsabilité de l'ASSURÉ pour des services ou des activités autres que les SERVICES ASSURÉS.

3. AUTRE ASSURANCE

RÉCLAMATIONS garanties par une autre assurance à laquelle l'ASSURÉ a souscrit.

4. CONNAISSANCE ANTÉRIEURE

RÉCLAMATIONS ou circonstances, déclarées ou non dans la proposition, connues de tout ASSURÉ au moment de l'entrée en vigueur de la présente police; cependant, lorsque cette police remplace, sans interruption, une police déjà émise par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, la présente exclusion ne s'applique qu'aux SINISTRES déjà connus de l'ASSURÉ avant l'entrée en vigueur de la police ainsi remplacée.

5. DOMMAGES CAUSÉS D'ACTES DÉLIBÉRÉS

RÉCLAMATIONS résultant de DOMMAGES causés de propos délibérés, malhonnêtes, criminels ou frauduleux par l'ASSURÉ, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger des personnes ou des biens; toutefois cette exclusion ne s'applique pas à tout ASSURÉ qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

6. ESTIMATIONS DE PROFITS

RÉCLAMATIONS résultant de garanties ou certifications expresses données par l'ASSURÉ en ce qui concerne des estimations de profit, des évaluations de profit ou de rendement sur capital.

7. FAILLITE, INSOLVABILITÉ

RÉCLAMATIONS résultant des conséquences de la faillite ou de l'insolvabilité de l'ASSURÉ.

8. IMPLICATION DANS UNE ENTREPRISE CONNEXE

RÉCLAMATIONS présentées contre l'ASSURÉ, lorsque ces RÉCLAMATIONS impliquent une entreprise d'affaires (ou ses cessionnaires) :

- (a) dont un ASSURÉ est entièrement ou partiellement le propriétaire;
- (b) qui est entièrement ou partiellement opérée ou gérée par un ASSURÉ;
- (c) qui a directement ou indirectement un intérêt quelconque dans la propriété ou la gestion des affaires d'un ASSURÉ;
- (d) dont un ASSURÉ est un associé, administrateur, directeur ou employé.

9. INVESTISSEMENTS

- (a) RÉCLAMATIONS résultant des recommandations aux clients d'investir avec l'ASSURÉ ou tout associé ou dirigeant de l'ASSURÉ, dans des sociétés ou entreprises, à l'exception de celles cotées en bourse, dans lesquelles l'ASSURÉ, ou tout associé ou dirigeant de l'ASSURÉ ont des intérêts financiers;
- (b) RÉCLAMATIONS résultant des recommandations de placements ou d'investissements à des clients et pour lesquelles l'ASSURÉ, ou tout associé ou

dirigeant de l'ASSURÉ ont obtenu des honoraires, commissions ou tout autre forme de rémunération versée par un tiers autre que le client de l'ASSURÉ.

10. POLLUTION

RÉCLAMATIONS résultant de ou attribuables à la POLLUTION.

11. RESPONSABILITÉ ASSUMÉE

RÉCLAMATIONS résultant de la responsabilité assumée par l'ASSURÉ en vertu d'un contrat ou d'une entente; cependant cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité de l'ASSURÉ pour des sous-traitants oeuvrant à contrat pour l'ASSURÉ ni à la responsabilité de l'ASSURÉ pour les fautes, erreurs, omissions ou actes de négligence de la part de ses employés.

12. RISQUE DE GUERRE

RÉCLAMATIONS résultant de DOMMAGES causés directement ou indirectement par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

13. RISQUE NUCLÉAIRE

RÉCLAMATIONS :

- (a) résultant de la responsabilité imposée par une loi sur la responsabilité nucléaire;
- (b) pour lesquels un ASSURÉ en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque nucléaire (que le nom de l'ASSURÉ apparaisse ou non dans ce contrat et que l'ASSURÉ puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre groupe ou consortium d'assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de la garantie;
- (c) qui résultent directement ou indirectement du RISQUE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE résultant :
 - (i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE par un ASSURÉ ou pour son compte;
 - (ii) de la fourniture par un ASSURÉ de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, la construction, l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE;
 - (iii) de la possession, la consommation, l'usage, la manutention, le transport ou l'élimination de CORPS FISSIBLES ou d'autres SUBSTANCES RADIOACTIVES vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un ASSURÉ;

il est convenu que cette exclusion ne s'applique pas à l'usage d'isotopes radioactifs à des fins commerciales ou médicales.

14. SOIN, GARDE ET CONTRÔLE

RÉCLAMATIONS résultant de dommage causé aux biens dont l'ASSURÉ a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de gestion ou de direction.

PARTIE IV - CALCUL DES MONTANTS PAYABLES PAR LES ASSUREURS

LIMITE DE LA GARANTIE DES ASSUREURS

Sujette, s'il y a lieu, à la franchise indiquée aux Déclarations, la responsabilité des ASSUREURS en vertu des Conventions générales de la Partie II est limitée, pour chaque SINISTRE et dans l'ensemble des SINISTRES par période d'assurance aux montants mentionnés aux Déclarations.

PARTIE V - CONDITIONS

1. ACTION DIRIGÉE CONTRE LES ASSUREURS

L'ASSURÉ ne pourra pas tenter une action contre les ASSUREURS, à moins qu'il ne se soit soumis au préalable à toutes les conditions de la présente police.

2. ASSURÉ DÉSIGNÉ REPRÉSENTE TOUS LES ASSURÉS

L'ASSURÉ désigné, les ASSURÉS et les ASSUREURS conviennent que l'ASSURÉ désigné représente tous les ASSURÉS de cette police.

3. AVIS DE RÉCLAMATION

La présente police prévoit une garantie sur la base de RÉCLAMATIONS présentées et rapportées. Dès que l'ASSURÉ est informé d'une RÉCLAMATION, il doit immédiatement en donner un avis écrit, incluant les détails pertinents, au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, Groupe ENCON inc., à l'adresse indiquée aux Déclarations.

Si durant la période d'assurance, l'ASSURÉ est informé de circonstances pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION, il devra en donner immédiatement un avis écrit à l'adresse ci-dessus mentionnée, et ce, avant la date d'échéance de la police concernée. Par conséquent, toute RÉCLAMATION qui en découlerait sera traitée comme ayant été présentée pendant la période d'assurance où l'avis a été donné.

Si la période d'assurance se termine un samedi, un dimanche ou un jour de congé statutaire, toute RÉCLAMATION présentée au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE le premier jour ouvrable suivant sera considéré reçue pendant la période d'assurance.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette condition est cause de déchéance des droits de l'ASSURÉ si la

violation de cette obligation a causé préjudice aux ASSUREURS.

4. CESSION

Aucune cession d'intérêt de cette police n'engagera les ASSUREURS jusqu'à ce que leur consentement ait été apposé aux présentes. Cependant si l'ASSURÉ désigné est déclaré failli, insolvable ou incompétent ou s'il décède pendant la période d'assurance, cette police couvrira le représentant légal de l'ASSURÉ désigné comme l'ASSURÉ désigné lui-même; par conséquent si un avis adressé à l'ASSURÉ désigné aux Déclarations est expédié à l'adresse indiquée dans cette police, cela constituera un avis envoyé au représentant légal.

5. CONFORMITÉ AUX LOIS

Les dispositions de la présente police qui sont incompatibles avec les lois de la province indiquée dans les Déclarations sont par les présentes modifiées afin d'être conformes à ces lois.

6. COLLABORATION DE L'ASSURÉ

L'ASSURÉ doit apporter son concours aux ASSUREURS et au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, et à la demande de ces derniers, aider à effectuer des règlements, à diriger des poursuites, assister aux auditions et aux procès, aider à recueillir et à produire les éléments de preuve de même qu'à assurer la présence des témoins.

Sauf à ses frais, l'ASSURÉ ne doit effectuer de son chef aucun paiement, n'assumer aucune obligation ni engager aucune dépense.

7. INSPECTION ET VÉRIFICATION

Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peuvent en tout temps inspecter les locaux de l'ASSURÉ. En rapport avec l'objet de la présente police, les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peuvent aussi examiner les livres et dossiers de l'ASSURÉ durant la période d'assurance et au cours des deux (2) années qui suivent son échéance ou sa résiliation, pourvu qu'un préavis de quarante-huit (48) heures soit donné à l'ASSURÉ.

8. MODIFICATIONS

L'avis donné à un agent ou la connaissance d'un fait par un agent ou une autre personne ne constitue pas une renonciation ni une modification à quelque partie de la présente police et n'empêche pas les ASSUREURS de revendiquer les droits que celle-ci leur confère. On ne peut déroger aux dispositions de la présente police ni les modifier, sauf au moyen d'un avenant signé par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE et délivré comme faisant partie intégrante de la présente police.

9. NON-RENOUVELLEMENT

Dans l'éventualité où les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE décident de ne pas

renouveler cette police, un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours sera donné à l'ASSURÉ désigné.

10. PLURALITÉ DES ASSURÉS

Sauf quant aux limites de la garantie stipulées aux Déclarations, qui ne sauraient augmenter en aucun temps, cette police s'applique à chacun des ASSURÉS comme si des polices individuelles avaient été émises à chacun d'eux. Le total du montant payable aux termes des présentes pour le compte de tous les ASSURÉS, sans égard au nombre d'ASSURÉS en cause, ne peut dépasser les limites de garantie indiquées dans les Déclarations.

11. PRIME

La prime annuelle sera calculée selon les certificats émis aux membres de l'ASSURÉ désigné et aux sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou sociétés par actions. La prime sera facturée en deux (2) versements par année: le 1 janvier et le 1 mars.

12. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION

Dans l'éventualité où les ASSUREURS, le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE ou l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec résilie ou décide de ne pas renouveler cette police, une période de déclaration prolongée de quinze (15) jours sera accordée à l'ASSURÉ. Cette période de prolongation débute au moment de l'échéance de la période d'assurance. Toute RÉCLAMATION présentée et déclarée aux ASSUREURS pendant la période de déclaration prolongée sera réputée avoir été présentée le dernier jour de la période d'assurance.

13. RÈGLEMENT ET CONTESTATION DE RÉCLAMATIONS

Advenant une RÉCLAMATION, ni les ASSUREURS ni le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE ne régleront un SINISTRE sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'ASSURÉ.

Cependant si un règlement était rendu impossible par le seul refus de l'ASSURÉ, celui-ci devra continuer à ses frais la contestation; la responsabilité des ASSUREURS étant alors limitée au montant pour lequel la RÉCLAMATION aurait pu être réglée et à tous les autres frais encourus en vertu des présentes jusqu'au jour du refus.

14. RÉSILIATION

(a) L'ASSURÉ désigné pourra résilier la police en envoyant au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE un avis écrit à cet effet, indiquant à quelle date la résiliation doit prendre effet ultérieurement. Les ASSUREURS rembourseront l'excédent de la prime payée par l'ASSURÉ au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul s'effectuant d'après la table de courte échéance.

(b) Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pourront également résilier cette

assurance, en donnant à l'ASSURÉ désigné un avis écrit à cet effet, soit par courrier recommandé, soit par livraison de main à main et la résiliation prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de l'avis; dans le cas de non-paiement de la prime, la résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis. Les ASSUREURS rembourseront l'excédent de la prime payée par l'ASSURÉ au-delà de la prime annuelle pour le temps couru; le calcul se faisant au prorata.

15. SUBROGATION

Dans le cadre de tout paiement effectué aux termes de la présente police, les ASSUREURS sont subrogés dans tous les droits et recours de l'ASSURÉ contre toute personne physique ou morale, et l'ASSURÉ devra signer et livrer tous les actes et documents et prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir ces droits. L'ASSURÉ devra s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à ces droits.

16. SUSPENSION DE PERMIS OU ADMINISTRATION PROVISOIRE

Si l'ASSURÉ devait voir son permis d'opération suspendu en vertu des lois qui le régissent ou devait se voir imposer une administration provisoire par les autorités gouvernementales, il devra en donner avis au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE dans un délai n'excédant pas trente (30) jours suivant la date de la suspension ou de l'administration provisoire.



Groupe ENCON inc.
500 - 1400, Blair Place
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.encon.ca

Avenant

Avenant no. : 0001
Formule standard no. : C-8EOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD353780

Amendes administratives

Il est convenu que la garantie accordée par cette police indemniserà l'ASSURÉ pour des amendes imposées à l'ASSURÉ conformément à la section 163.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou par toutes dispositions similaires de lois fédérales, provinciales ou territoriales du Canada.

Cette garantie est limitée à une sous-limite de 100 000 \$ par RÉCLAMATION et dans la totalité et sera sujette à une franchise de 1 000 \$ payable entièrement par l'ASSURÉ.

Sous réserve des termes du présent avenant, les modalités, dispositions et conditions de la présente police demeurent pleinement en vigueur.



Groupe ENCON inc.
500 - 1400, Blair Place
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.encon.ca

Avenant

Avenant no. : 0002
Formule standard no. : A-10EOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD353780

Exclusion de responsabilité applicable au préjudice corporel lié à l'amiante

Cet avenant restreint la portée de l'assurance prévue par cette police.

Cette assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

Les RÉCLAMATIONS de DOMMAGES pour cause de PRÉJUDICE CORPOREL réellement ou prétendument, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

- (a) causé par de l'amiante ou tout matériau dérivé de l'amiante;
- (b) fondé sur de l'amiante ou tout matériau dérivé de l'amiante; ou
- (c) ayant trait de quelque manière à de l'amiante ou à tout matériau dérivé de l'amiante;

sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit.

Cette exclusion s'applique à de telles RÉCLAMATIONS, peu importe l'existence de toute autre cause ou de tout autre événement (assuré ou non) ayant contribué simultanément ou autrement à la survenance du PRÉJUDICE CORPOREL.

Dans le contexte de cette exclusion, le terme PRÉJUDICE CORPOREL s'entend d'une blessure, d'une maladie, d'une souffrance morale ou d'un choc, y compris le décès résultant de l'un des éléments énumérés ci-dessus à quelque moment que ce soit.

Sous réserve des termes du présent avenant, les modalités, dispositions et conditions de la présente police demeurent pleinement en vigueur.



Groupe ENCON inc.
500 - 1400, Blair Place
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.encon.ca

Avenant

Avenant no. : 0003
Formule standard no. : BSRDTRAILF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD353780

Il est convenu que l'Item 1. ASSURÉ de la PARTIE I - DÉFINITIONS est modifié pour inclure ce qui suit:

1. ASSURÉ

- (j) toute société, autre qu'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par action, sous le nom de laquelle le membre mentionné au paragraphe (a) ci-dessus exerce sa profession, mais uniquement pour les SERVICES ASSURÉS rendus par ce membre.

Sous réserve des termes du présent avenant, les modalités, dispositions et conditions de la présente police demeurent pleinement en vigueur.



Groupe ENCON inc.
500 - 1400, Blair Place
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.encon.ca

Avenant

Avenant no. : 0004
Formule standard no. : BSRDTRAILF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD353780

Il est convenu que l'item 12. de PARTIE V - CONDITIONS est modifié pour se lire comme suit:

12. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATIONS

Dans l'éventualité où les ASSUREURS, le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE ou l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec résilie ou décide de ne pas renouveler cette police, une période de déclaration prolongée de trente (30) jours sera accordée à l'ASSURÉ. Cette période de prolongation débute au moment de l'échéance de la période d'assurance. Toute RÉCLAMATION présentée et déclarée aux ASSUREURS pendant la période de déclaration prolongée sera réputée avoir été présentée le dernier jour de la période d'assurance.

Sous réserve des termes du présent avenant, les modalités, dispositions et conditions de la présente police demeurent pleinement en vigueur.



Groupe ENCON inc.
500 - 1400, Blair Place
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.encon.ca

Avenant

Avenant no. : 0005
Formule standard no. : BSRDTRAILF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD353780

Il est convenu que l'item D de la PARTIE II est modifié pour se lire
comme suit:

D. EXTENSION DE GARANTIE AUX SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE OU SOCIÉTÉS PAR ACTION

Il est entendu que si un ASSURÉ membre de l'ASSURÉ désigné, exerçant
au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou
société par action, décède, quitte la société ou cesse d'être membre
de l'ASSURÉ désigné, la société à laquelle un certificat d'assurance
a été émis aura droit à une prolongation pour toute RÉCLAMATION
présentée aux ASSUREURS pendant les soixante (60) mois qui suivent
la période d'assurance au cours de laquelle l'une de ces éventualités
survient et qui résulte de la faute, l'erreur, l'omission ou l'acte
de négligence de l'ASSURÉ visé au présent paragraphe pour des SERVICES
ASSURÉS alors qu'il exerçait au sein de la société.

Sous réserve des termes du présent avenant, les modalités, dispositions et
conditions de la présente police demeurent pleinement en vigueur.



ENCON Group Inc.
500 - 1400 Blair Place
Ottawa, Ontario K1J 9B8
Telephone 613-786-2000
Facsimile 613-786-2001
Toll Free 800-267-6684
www.encon.ca

Policy

Errors and Omissions Insurance for Associations

POLICY NUMBER: SRD353780 REPLACING POLICY: SRD339589
CLIENT NUMBER: 162098 BROKER: MARSH CANADA LIMITED

DECLARATIONS

1. Named INSURED: ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS
DU QUÉBEC
2. INSURED'S Address: 1800-500 PLACE D'ARMES
MONTREAL QC H2Y 2W2
3. Policy Period: 01 April 2009 to 01 April 2010
at 00:01 local time at the INSURED'S
address shown above without tacit renewal
4. Limits of Liability: \$ As per Individual Certificate per LOSS
\$ As per Individual Certificate per policy period
5. Deductible: \$ As per Individual Certificate per LOSS
6. Premium: \$ As per Individual Certificate

* All amounts shown in Canadian Dollars
7. Retroactive Date: n/a
8. These Declarations provide the INSURED with coverage under policy wording
(AS35E-SRD-03-QUE-OCGLQ) which is attached hereto.
9. Endorsements forming part of this policy at issuance: 1 to 5
10. INSURERS:

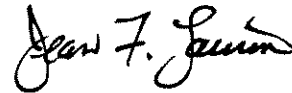
Subscribing Insurers	Percentage
Continental Casualty Company (CNA)	40.0 %
Temple Insurance Company	25.0 %
Aviva Insurance Company of Canada	15.0 %
XL Reinsurance America Inc.	12.5 %
Certain Underwriters at Lloyd's Under Agreement No. ENC109-10 ENC209-15	7.5 %

It is agreed that the INSURERS are binding themselves, severally and not jointly, each in its layer of coverage only, and each only for that amount determined by multiplying its percentage proportion of coverage by the amount of the LOSS.

The Lloyd's Underwriters shall be liable hereunder each for his own part and not one for another in proportion to the several sums that each of them has subscribed to the Agreement identified above. In any action to enforce their obligations, they can be designated or named as "Lloyd's Underwriters" and such designation shall be binding on them as if they had each been individually named as defendant. Service of such proceedings may validly be made upon ENCON.

INSURANCE MANAGER: ENCON Group Inc.
 500-1400 Blair Place
 Ottawa, Ontario K1J 9B8
 Telephone: 613-786-2000
 Facsimile: 613-786-2001

IN WITNESS WHEREOF, the INSURERS have duly authorized ENCON Group Inc. to execute and sign this policy of insurance.



DATED: 04 March 2009

Jean F. Laurin, President
Authorized Representative



ENCON Group Inc.
500-1400 Blair Place
Ottawa, Ontario K1J 9B8
Telephone 613-786-2000
Facsimile 613-786-2001
Toll Free 800-267-6684
www.encon.ca

Policy

Errors and Omissions Insurance for Members of l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec

THIS IS A CLAIMS-MADE AND REPORTED POLICY. PLEASE READ THE ENTIRE POLICY CAREFULLY.

TERMS IN CAPITAL LETTERS HAVE SPECIAL MEANING. PLEASE REFER TO THE DEFINITIONS SECTION OF THIS POLICY (PART I).

PART I - DEFINITIONS

As used in this policy, the following words or expressions shall mean:

1. CLAIM

- (a) Any written or oral monetary demands; or
- (b) any written or oral allegations;

received by the INSURED and in relation to the rendering of INSURED SERVICES and resulting from a single fault, error, omission or negligent act in the rendering of INSURED SERVICES.

2. DAMAGES

Compensatory DAMAGES including all pre-judgement and post-judgement interest.

3. FISSIONABLE SUBSTANCE

Any prescribed substance that is, or from which can be obtained, a substance capable of releasing atomic energy by nuclear fission.

4. INSURANCE MANAGER

The insurance administrator under this policy, who is duly authorized to issue this policy as well as to issue and receive notices under this policy for and on behalf of the INSURERS and whose name and address appears on the Declarations page. The INSURANCE MANAGER is not a party to this contract of insurance.

5. INSURED

- (a) All members of the Named INSURED, as mentioned in the Declarations who presently subscribe to this insurance contract;

- (b) the Named INSURED, as mentioned in the Declarations and the members of its governing body, but only for CLAIMS resulting from INSURED SERVICES rendered by a member provided that such member is insured under this contract of insurance;

- (c) any present or former employee of the Named INSURED while acting within the scope of their duties for the Named INSURED;

- (d) any certified general accountant who has ceased to practice due to death, disability or retirement, but only for CLAIMS resulting from INSURED SERVICES rendered prior to the death, disability or retirement and only if the certified general accountant was insured by the professional liability insurance program of the Named INSURED at the time of the death, disability or retirement;

- (e) any present or former employee of a member of the Named INSURED, but only for CLAIMS resulting from INSURED SERVICES;

- (f) any graduate working under the supervision of members of the Named INSURED, but only for CLAIMS arising from INSURED SERVICES;

- (g) any limited liability partnership or incorporated company to whom a certificate of insurance has been issued and under which a member mentioned in paragraph (a) above is practicing, but only for the INSURED SERVICES rendered by the member;

- (h) any present or former employee of a partnership or corporation as mentioned in paragraph (g) above, but only for CLAIMS arising from INSURED SERVICES;

- (i) legal heirs and representatives of any person or corporation mentioned above.

6. INSURED SERVICES

Those services, including opinions and the giving of advice, rendered or that should have been rendered by the INSURED coming within the scope of the professional activities in relation with the profession of accounting as performed by a certified general accountant (including accredited public auditors) and performed in accordance with the legislation regulating the practice of such activities, expert reports, trustee activities and other related services.

7. INSURERS

The insurance companies whose names appear in the Declarations. It is agreed that such INSURERS are binding themselves severally and not jointly, each in its own layer of coverage only, and each only for that amount determined by multiplying its percentage proportion of coverage by the amount of the LOSS.

8. LEGAL EXPENSES

All amounts payable by an INSURED to a lawyer for conference, counselling, investigation, preparation of documents and transcripts and witness fees provided that such amounts are payable to the lawyers.

9. LOSS

One or more CLAIMS resulting from the same or related error, omission or negligent act in the rendering of INSURED SERVICES, regardless of the number of suits, claimants or INSUREDS. Such CLAIMS will be considered first reported within the policy period in which the earliest CLAIM was reported and subject to that single limit of liability.

10. NUCLEAR ENERGY HAZARD

The radioactive, toxic, explosive, or other hazardous properties of RADIOACTIVE MATERIAL.

11. NUCLEAR FACILITY

- (a) Any apparatus designed or used to sustain nuclear fission in a self-supporting chain reaction or to contain a critical mass of plutonium, thorium, uranium, or any one or more of them;
- (b) any equipment or device designed or used for:
 - (i) separating the isotopes of plutonium, thorium, and uranium or any one or more of them;
 - (ii) processing or utilizing spent fuel; or
 - (iii) handling, processing or packaging waste;
- (c) any equipment or device used for the processing, fabricating or alloying of plutonium, thorium or uranium enriched in the isotope uranium 233 or in the isotope uranium 235 or any one or more of them if at any time the total amount of such material in the custody of the INSURED at the premises where such equipment or device is

located consists of or contains more than 25 grams of plutonium or uranium 233 or any combination thereof, or more than 250 grams of uranium 235;

- (d) any structure, basin, excavation, premises or place prepared or used for the storage or disposal of waste RADIOACTIVE MATERIAL.

The above includes the site on which any of the foregoing is located, together with all operations conducted thereon and all premises used for such operations.

12. POLLUTION

Emission, release, discharge, dispersal, escape or disposal of smoke, gases, vapours, soot, fumes, acids, alkalis, toxic substances, waste materials, irritants, contaminants or pollutants into or upon land or any water of any description no matter where located or how contained, or into any drainage or sewage system, or into the atmosphere.

13. RADIOACTIVE MATERIAL

Uranium, thorium, plutonium, neptunium, their respective derivatives and compounds, radioactive isotopes of other elements and any other substances which may be designated by any nuclear liability act, law or statute, or any law amendatory thereof, as being prescribed substances capable of releasing atomic energy, or as being requisite for the production, use or application of atomic energy.

PART II - INSURING AGREEMENTS

A. GENERAL AGREEMENTS

In consideration of the premium indicated in the Declarations, and in reliance upon the statements made in the application form, and subject to the terms, conditions, and limitations contained in this policy, the INSURERS agree to pay on behalf of the INSURED all sums which the INSURED shall become legally obligated to pay as DAMAGES because of a CLAIM presented to the INSURERS during the policy period resulting from an error, omission or negligent act in the rendering of INSURED SERVICES by the INSURED which took place subsequent to the retroactive date specified in the Declarations.

THIS POLICY OF INSURANCE, SUBJECT TO ITS TERMS, CONDITIONS AND LIMITATIONS, IS DESIGNED FOR APPLICATION TO CLAIMS FIRST MADE AGAINST THE INSURED AND REPORTED TO THE INSURERS DURING THE POLICY PERIOD.

B. DEFENCE AND OTHER PAYMENTS

With respect to the insurance afforded by the General Agreements of Part II of this policy, the INSURERS further agree:

1. that they shall have the right and duty to defend the INSURED in any suit first brought against the INSURED before a Canadian court of civil jurisdiction, even though this suit is unfounded, false or fraudulent;
 2. to pay any premium payable under guarantee bonds required to release attachments and any premium payable on appeal bonds but without any obligation to apply for or furnish any such bonds;
 3. to pay expenses incurred in Canada in any investigation, defence, arbitration, litigation and settlement of any CLAIM;
 4. to pay costs taxed against the INSURED following a judgement by a Canadian court of civil jurisdiction;
 5. to pay reasonable expenses incurred by the INSURED at the request of the INSURERS, other than loss of revenue;
 6. to reimburse the INSURED up to a maximum of \$500 per day, should the INSURED be required, at the INSURERS' request, to attend a pre-trial, trial or appeal;
 7. to reimburse the INSURED for LEGAL EXPENSES subject to a maximum of ten thousand dollars (\$10,000) for the total CLAIMS reported during the policy period, such expenses being reasonably incurred by the INSURED while under investigation or when called upon to appear before a disciplinary committee formed by virtue of any provincial act or before any court called upon to adjudicate any infraction envisioned in the said act(s);
 8. to reimburse the INSURED for costs, charges and expenses (excluding salaries or loss of income) incurred in defending CLAIMS made against the INSURED for offences under the Criminal Code in respect of charges laid in Canada if the defence of such allegations proves to be "fully successful" and such allegations occurred during the course of the rendering of INSURED SERVICES. For the purpose of this clause, "fully successful" means acquittal or the return of a "not guilty" verdict. The aggregate limit of liability under this clause shall be twenty five thousand dollars (\$25,000).
- C. The payment of the sums provided for in paragraph B of Part II is to be considered in excess of the applicable limit of liability of the INSURERS.

D. EXTENDED REPORTING PERIOD – LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS OR INCORPORATED COMPANIES

It is agreed that should an INSURED member of the Named INSURED, practicing within a limited liability partnership or incorporated company, die, withdraw from the partnership or company or cease to be a member of the Named INSURED, the partnership or company to whom a certificate of insurance has been

issued will be entitled to an extension for all CLAIMS presented to the INSURERS during the thirty-six (36) months following the policy period during which one of these events occurred resulting from an error, omission or negligent act in the rendering of INSURED SERVICES by the INSURED referred to in the present paragraph while his or her services were engaged by the partnership or company.

E. TERRITORIAL LIMIT

This insurance applies only to CLAIMS which give rise to suits or judicial proceedings first brought against the INSURED within Canada.

PART III - EXCLUSIONS

The coverage afforded under this policy does not apply to:

1. BANKRUPTCY/INSOLVENCY

CLAIMS resulting from the bankruptcy or insolvency of the INSURED.

2. CARE, CUSTODY AND CONTROL

CLAIMS resulting from damage caused to property in the care, custody or control of the INSURED or property over which the INSURED is for any purpose exercising control.

3. DELIBERATE, DISHONEST OR FRAUDULENT ACTS

CLAIMS resulting from deliberate, dishonest, criminal or fraudulent acts committed by the INSURED, unless it was done in order to protect persons or property, but this exclusion does not apply to any INSURED who is neither the author of nor an accomplice to the act.

4. ECONOMIC RETURN

CLAIMS resulting from estimates of profit, return on capital, economic return, or other estimates giving rise to forecasts of economic return.

5. FINES, PENALTIES

Fines, penalties, punitive or exemplary damages.

6. INSURED VS INSURED

CLAIMS initiated by one or more INSURED against any other INSURED.

7. INVESTMENTS

- (a) CLAIMS resulting from recommendations to clients with respect to investing with the INSURED or any associate or director of the INSURED, with corporations or other entities, other than those which are publicly traded, in which the INSURED or any of his or her associates or directors have a financial interest;

- (b) CLAIMS resulting from recommendations of placements or investments to clients for which the INSURED has received fees, commissions or any other type of remuneration by a party other than the client of the INSURED.

8. LIABILITY OF OTHERS

CLAIMS resulting from the liability of others assumed by the INSURED under a contract or agreement; however, this exclusion shall not apply to the INSURED'S legal liability for sub-consultants contractually bound to the INSURED or for the INSURED'S liability for errors, omissions or negligent acts of the INSURED'S own employees.

9. LIBEL AND SLANDER

CLAIMS resulting from DAMAGES resulting from:

- (a) oral or written publication of material, declaration or interview by the media that slanders or libels a person or organization or disparages a person's or organization's goods, products or services; or
- (b) oral or written publication of material that violates a person's right of privacy.

10. NUCLEAR ENERGY

CLAIMS:

- (a) resulting from any liability imposed by or arising under the Nuclear Liability Act; or
- (b) with respect to which an INSURED under this policy is also insured under a contract of nuclear energy liability insurance (whether the INSURED is named in such contract or not and whether or not it is legally enforceable by the INSURED) issued by the Nuclear Insurance Association of Canada or any other group or pool of insurers, or would be an INSURED under any such policy but for its termination upon exhaustion of its limit of liability; or
- (c) resulting directly or indirectly from the NUCLEAR ENERGY HAZARD arising from:
 - (i) the ownership, maintenance, operation or use of a NUCLEAR FACILITY by or on behalf of an INSURED;
 - (ii) the furnishing by an INSURED of services, materials, parts or equipment in connection with the planning, construction, maintenance, operation or use of any NUCLEAR FACILITY; and
 - (iii) the possession, consumption, use handling, disposal or transportation of FISSIONABLE SUBSTANCES, or of other RADIOACTIVE MATERIAL;

but this exclusion shall not be construed to apply in any commercial or medical radioactive isotopes.

11. OTHER ACTIVITIES

CLAIMS resulting from the legal liability of the INSURED resulting from the operation of any business enterprise, other than INSURED SERVICES.

12. OTHER INSURANCE

CLAIMS covered by other insurance to which the INSURED has subscribed.

13. PRIOR KNOWLEDGE

CLAIMS or circumstances, reported or not in the application, known to the INSURED before the effective date of this policy; however, when this policy replaces, without interruption, a policy previously issued by the INSURANCE MANAGER, this exclusion applies only to LOSSES previously known to the INSURED before the inception date of the policy which was replaced.

14. POLLUTION

CLAIMS arising out of or attributable to POLLUTION.

15. RELATED ENTITIES

CLAIMS made against the INSURED, when such CLAIMS are made by or involve another business:

- (a) owned totally or partially by an INSURED; or
- (b) controlled or managed totally or partially by an INSURED; or
- (c) which is directly or indirectly involved in any way in the ownership or management of an INSURED'S business; or
- (d) of which an INSURED is a partner, director, officer or employee.

16. WAR RISK

CLAIMS resulting from DAMAGES caused directly or indirectly by war, invasion, acts of foreign enemies, hostilities (whether war be declared or not), civil war, rebellion, revolution, insurrection.

**PART IV - COMPUTATION OF AMOUNTS
PAYABLE BY THE INSURERS**

LIMIT OF LIABILITY OF THE INSURERS

Subject, when applicable, to the deductible as stated in the Declarations, the liability of the INSURERS under the General Agreement of Part II of this policy is limited, for each LOSS and per policy period, to the amounts as stated in the Declarations.

PART V - CONDITIONS

1. ACTION AGAINST THE INSURERS

No action or legal proceedings may be initiated against the INSURERS unless the INSURED has fully complied with the requirements of this policy.

2. AMENDMENTS

Notice to any agent or knowledge possessed by any agent or by any other person shall not effect a waiver or a change in any part of this policy or estop the INSURERS from asserting any right under the terms of this policy; nor shall the terms of this policy be waived or changed, except by endorsement, signed by the INSURANCE MANAGER, issued to form a part of this policy.

3. ASSIGNMENT

Assignment of interest under this policy shall not bind the INSURERS until its consent is endorsed hereon; if, however, the Named INSURED should be adjudged bankrupt, insolvent or incompetent or die within the policy period, this policy shall cover the Named INSURED'S legal representative as Named INSURED. The INSURED agrees that any notice of any kind the INSURERS mail to the Named INSURED at the address shown on the Declarations page shall constitute notice to the INSURED'S legal representatives.

4. CANCELLATION OF POLICY

- (a) The Named INSURED may cancel this policy by giving written notice to the INSURANCE MANAGER to this effect, indicating when thereafter the cancellation shall be effective. The INSURERS will reimburse the excess of premium paid by the INSURED over and above the premium earned for the time on risk, the calculation being made in accordance with the customary short rate table and procedure.
- (b) The INSURERS or the INSURANCE MANAGER may cancel this policy by giving to the Named INSURED written notice to this effect, either by registered mail or by delivering it by hand and the termination takes effect ninety (90) days after the date of the notice; in the event of non-payment of premium, the termination takes effect fifteen (15) days after the date of the notice. The INSURERS or INSURANCE MANAGER shall reimburse this excess premium paid by the INSURED over the earned premium for the time on risk, such calculation to be made on a pro rata basis.

5. CONFORMITY WITH LAW

Provisions of this policy which are at variance with the law of the Province shown in the Declarations are hereby modified in order to conform with such law.

6. CO-OPERATION OF THE INSURED

The INSURED must co-operate with the INSURERS or the INSURANCE MANAGER and, at the request of the INSURERS or the INSURANCE MANAGER, assist to effect settlement, forward proceedings, attend hearings and trials, assist in securing and giving evidence and in obtaining the attendance of witnesses.

The INSURED shall not, without the INSURERS' or INSURANCE MANAGER'S approval and except at the INSURED'S own cost, voluntarily make any payment, assume any obligation or incur any expense.

7. NAMED INSURED REPRESENTS ALL INSUREDS

The Named INSURED, INSURED, INSURERS and INSURANCE MANAGER agree that the Named INSURED represents all INSUREDS under this policy.

8. NON-RENEWAL

In the event this policy is non-renewed by the INSURERS or INSURANCE MANAGER, a written notice of ninety (90) days to this effect will be given to the Named INSURED.

9. NOTICE OF CLAIM

This is a claims-made and reported policy. The INSURED shall, as soon as practicable after being made aware of a CLAIM for which coverage would be afforded by this policy, provide written notice with the full particulars thereof to the INSURANCE MANAGER, ENCON Group Inc., at the address indicated in the Declarations.

If during the policy period the INSURED becomes aware of a circumstance which could reasonably give rise to a CLAIM, the INSURED shall give written notice thereof to the INSURANCE MANAGER as soon as practicable and prior to the date of the termination of the policy. Any such CLAIM received by the INSURED resulting from such circumstances shall be treated as a CLAIM made during the policy period in which such notice was given.

If the effective date of termination of the policy is a Saturday, Sunday, or Statutory Holiday, any CLAIM presented to the INSURANCE MANAGER on the business day immediately following the termination date, will be deemed to have been reported within the policy period.

Notwithstanding the aforementioned, any late notice or absence of notice is cause of forfeiture of the rights of the INSURED, if the INSURANCE MANAGER sustains injury therefrom.

10. PREMIUM

The annual premium will be calculated based on the certificates of insurance issued to members of the Named INSURED and corporations. The premium will be invoiced in two (2) instalments: January 1 and March 1.

11. RIGHT TO AUDIT

The INSURERS or INSURANCE MANAGER may, at any time, inspect the premises of the INSURED. In relation to the object of this policy, the INSURERS or INSURANCE MANAGER may also examine the financial records and files of the INSURED during the policy period and during the two (2) years which follow its expiry or cancellation provided that prior notice of forty-eight (48) hours is given to the INSURED.

12. SETTLEMENT AND CONTESTATION OF CLAIMS

In the event of a CLAIM, the INSURERS or INSURANCE MANAGER will not settle the LOSS without first obtaining the written consent of the INSURED.

However, if a settlement is rendered impossible by the sole refusal of the INSURED, the latter must continue the defence at the Named INSURED'S own expense and the liability of the INSURERS will then be limited to the amount for which the CLAIM could have been so settled together with expenses incurred under the present policy at the date of such refusal.

13. SEVERABILITY OF INTERESTS

In the event that a CLAIM is made against more than one INSURED, it is agreed that the obligation of the INSURERS under this policy is the same as if separate policies had been issued to each. Notwithstanding the number of INSUREDS involved, the total amount payable hereunder on behalf of all INSUREDS shall not exceed the limit of the INSURERS' liability stated in the Declarations.

14. SUBROGATION

In the event of any payment under this policy, the INSURERS shall be subrogated to all the INSURED'S rights of recovery therefore against any person or organization and the INSURED shall execute and deliver instruments and papers and do whatever else is necessary to secure such rights. The INSURED shall do nothing to prejudice such rights.

15. SUSPENSION OF PERMIT OR PROVISIONAL ADMINISTRATION

If the Named INSURED has its permit or license to practice suspended by virtue of the laws governing its practice, or if a provisional administration is imposed by governmental authority, notice must be given to the INSURANCE MANAGER within a period of not more than thirty (30) days from such suspension or provisional administration.



ENCON Group Inc.
500-1400 Blair Place
Ottawa, Ontario K1J 9B8
Telephone 613-786-2000
Facsimile 613-786-2001
Toll Free 800-267-6684
www.encon.ca

Endorsement No. 1

Civil Penalties

It is agreed that the coverage afforded by this policy will indemnify the INSURED for penalties levied to the INSURED pursuant to Section 163.2 of the *Income Tax Act* (Canada) or similar sections of federal, provincial or territorial laws in Canada.

This coverage is limited to a sub-limit of \$100,000 per CLAIM and in the aggregate and shall be subject to a deductible of \$1,000 per CLAIM payable in its entirety by the INSURED.

Except as otherwise provided by this endorsement, all terms, provisions and conditions of this policy shall have full force and effect.

Attached to and forming part of Policy Number SRD353780.



ENCON Group Inc.
500-1400 Blair Place
Ottawa, Ontario K1J 9B8
Telephone 613-786-2000
Facsimile 613-786-2001
Toll Free 800-267-6684
www.encon.ca

Endorsement No. 2

Asbestos Liability Bodily Injury Exclusion

This endorsement restricts the insurance provided by this policy.

This insurance does not apply to:

CLAIMS for DAMAGES for BODILY INJURY which is actually or allegedly, in whole or in part, directly or indirectly, caused by, based upon or in any way involving asbestos or any material derived therefrom in whatever form or quantity.

This exclusion applies to such CLAIMS regardless of any other cause or event (whether insured or not) contributing concurrently or in any sequence to the occasioning of the BODILY INJURY.

BODILY INJURY in the context of this exclusion means physical injury, sickness, disease, mental anguish, mental suffering or shock, including death resulting from any of these at any time.

Except as otherwise provided by this endorsement, all terms, provisions and conditions of this policy shall have full force and effect.

Attached to and forming part of Policy Number SRD353780.



ENCON Group Inc.
500-1400 Blair Place
Ottawa, Ontario K1J 9B8
Telephone 613-786-2000
Facsimile 613-786-2001
Toll Free 800-267-6684
www.encon.ca

Endorsement No. 3

In consideration of the premium charged, it is agreed that item 5. INSURED of **PART I – DEFINITIONS** is amended to include the following:

5. INSURED

(j) any corporation, other than a limited liability partnership or incorporated company, under which a member mentioned in paragraph (a) above is practicing, but only for the **INSURED SERVICES** rendered by the member.

Except as otherwise provided by this endorsement, all terms, provisions and conditions of this policy shall have full force and effect.

Attached to and forming part of Policy Number SRD353780.



ENCON Group Inc.
500-1400 Blair Place
Ottawa, Ontario K1J 9B8
Telephone 613-786-2000
Facsimile 613-786-2001
Toll Free 800-267-6684
www.encon.ca

Endorsement No. 4

Extended Reporting Period

In the event that the INSURERS, the INSURANCE MANAGER, or l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec cancel or decide to non-renew this policy, it is agreed that an Extended Reporting Period of thirty (30) days will be granted to the INSURED. This period starts upon the expiry of the policy period. Any CLAIM that is first made and reported to the INSURERS during this Extended Reporting Period will be deemed to have been made on the last day of the policy period.

Except as otherwise provided by this endorsement, all terms, provisions and conditions of this policy shall have full force and effect.

Attached to and forming part of Policy Number SRD353780.



ENCON Group Inc.
500-1400 Blair Place
Ottawa, Ontario K1J 9B8
Telephone 613-786-2000
Facsimile 613-786-2001
Toll Free 800-267-6684
www.encon.ca

Endorsement No. 5

It is agreed that PART II - INSURING AGREEMENTS, paragraph D, is amended to read as follows:

D. EXTENDED REPORTING PERIOD - LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS OR INCORPORATED COMPANIES

It is agreed that should an INSURED member of the Named INSURED, practicing within a limited liability partnership or incorporated company, die, withdraw, from the partnership or company or cease to be a member of the Named INSURED, the partnership or company to whom a certificate of insurance has been issued will be entitled to an extension for all CLAIMS presented to the INSURERS during the sixty (60) months following the policy period during which one of these events occurred resulting from an error, omission or negligent act in the rendering of INSURED SERVICES by the INSURED referred to in the present paragraph while his or her services were engaged by the partnership or company.

Except as otherwise provided by this endorsement, all terms, provisions and conditions of this policy shall have full force and effect.

Attached to and forming part of Policy Number SRD353780.